

Si, lorsque : éléments pratiques de réflexion

L'allemand exprime la condition par l'inversion verbe-sujet, avec généralement ajout de « so » dans la principale, ou encore au moyen de la conjonction « wenn », comme dans cette disposition où les deux cas de figure sont réunis :

Code pénal (RS 311.0), art. 2	
² Hat der Täter ein Verbrechen oder Vergehen vor Inkrafttreten dieses Gesetzes begangen, erfolgt die Beurteilung aber erst nachher, so (= 1^{er} cas) ist dieses Gesetz anzuwenden, wenn (= 2^e cas) es für ihn das mildere ist.	² Le présent code est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur si (= 1^{er} cas) l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si (= 2^e cas) le présent code lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction.

Il peut également arriver que la condition ne soit pas exprimée clairement, comme ici, où le français a fait le choix de mettre clairement en évidence les deux conditions :

Iv. pop. « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels », I Expulsion, 2	
2. Das Gericht oder die Staatsanwaltschaft verweist Ausländerinnen und Ausländer, die (= 1^{re} condition) wegen einer der folgenden strafbaren Handlungen verurteilt werden, aus dem Gebiet der Schweiz, wenn (= 2^e condition) sie innerhalb der letzten zehn Jahre seit dem Entscheid bereits rechtskräftig zu einer Freiheits- oder Geldstrafe verurteilt worden sind:	2. Si (= 1^{re} condition) un étranger est condamné pour l'une des infractions énumérées ci-après, et s'il (= 2^e condition) a déjà été condamné au cours des dix années précédentes par un jugement entré en force à une peine pécuniaire ou privative de liberté, le tribunal ou le ministère public prononcent son expulsion du territoire suisse:

En tout état de cause, la traduction de ces tournures n'est pas toujours aisée, car elles peuvent avoir une valeur aussi bien conditionnelle (« si », « à la condition que ») que temporelle (« lorsque », « quand », « à chaque fois que », « une fois que »). Comment distinguer ? Faut-il même distinguer ?

D'abord, il n'est pas rare que l'on puisse employer l'un pour l'autre « si » et « lorsque », comme dans cet exemple, où l'on aurait sans doute tout aussi bien pu opter pour « lorsque » :

Code pénal (RS 311.0), art. 28a, al. 2	
² Absatz 1 gilt nicht, wenn der Richter feststellt, dass:	² L'al. 1 n'est pas applicable si le juge constate que:

Ensuite, et malgré ce qui vient d'être dit, la conjonction de condition « si » et la conjonction de temps « lorsque » ne perdent jamais complètement leur sens originel, ce qui empêche de multiplier dans une même phrase les subordinées conditionnelles ou les subordinées temporelles, et obligera à varier, comme on peut le voir dans l'exemple suivant :

Code pénal (RS 311.0), art. 53	
<p>Hat der Täter den Schaden gedeckt oder alle zumutbaren Anstrengungen unternommen, um das von ihm bewirkte Unrecht auszugleichen, so (1) sieht die zuständige Behörde von einer Strafverfolgung, einer Überweisung an das Gericht oder einer Bestrafung ab, wenn (2):</p> <p>a. die Voraussetzungen für die bedingte Strafe (Art. 42) erfüllt sind; und (3)</p> <p>b. das Interesse der Öffentlichkeit und des Geschädigten an der Strafverfolgung gering sind.</p>	<p>Lorsque (1) l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:</p> <p>a. si (2) les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (art. 42), et</p> <p>b. si (3) l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants.</p>
<p>- Il n'aurait pas été possible de remplacer « lorsque » par « si », ou les deux « si » par deux « lorsque », sous peine de rendre la phrase difficilement compréhensible.</p> <p>- Notons cependant qu'on aurait pu par ex. envisager la formulation suivante : Si (1) l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, si (2) les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (art. 42) et si (3) l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.</p> <p>Mais cette accumulation aurait-elle vraiment été plus claire ? D'autant qu'il est rarement possible de s'affranchir de la structure allemande...</p> <p>- Une autre possibilité, à recommander, aurait été celle-ci : Si (1) l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine lorsque (2 et 3) les conditions suivantes sont remplies: (ou : ...aux conditions suivantes):</p> <p>a. les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (art. 42), et</p> <p>b. l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants.</p>	

Enfin, souvent, il n'est pas possible d'employer l'un pour l'autre. Par ex., on n'aurait pas pu remplacer « lorsque » par « si » dans la disposition suivante, parce qu'il n'est pas envisageable que l'autorité ne prenne pas de décision (ce qui explique aussi sans doute que l'allemand ait évité d'employer « wenn ») :

Iv. pop. « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels », III Exécution, 3	
<p>3. Bei ihrem Entscheid hat die zuständige kantonale Behörde von der Vermutung auszugehen, dass die Ausweisung in einen Staat, den der Bundesrat nach Artikel 6a Absatz 2 des Asylgesetzes vom 26. Juni 1998 als sicher bezeichnet, nicht gegen Artikel 25 Absätze 2 und 3 der Bundesverfassung verstösst.</p>	<p>3. Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume que ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale, une expulsion vers un État que le Conseil fédéral a désigné comme un État sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile.</p>

En langage juridique du moins, « si » implique une alternative : soit la condition est remplie, soit elle ne l'est pas, et rien ne permet d'affirmer qu'elle le sera un jour. Ainsi, lorsque dans une même phrase « si » est repris plus loin par « que », le verbe de cette deuxième subordonnée se mettra en principe au subjonctif – « s'il vient et que je sois parti » –, ce qui confirme le caractère hypothétique de la condition.

Au contraire, la conjonction « lorsque » (ayant généralement valeur de « une fois que » ou « à chaque fois que ») est moins brutale : elle présuppose en effet que l'idée qu'elle introduit a été ou sera réalisée.

Ci-après quelques dispositions inventées de toutes pièces (le droit fédéral ne semblant pas présenter d'exemples aussi caricaturaux) : utilisera-t-on plutôt « si » ou « lorsque » ? Un tuyau : grammaticalement, les deux sont à chaque fois possibles... Mais logiquement ?
Veillez aussi à ne pas affoler les populations !

... le bateau arrive au port, il incombe à l'armateur de prévenir l'autorité.

... le feu passe au vert, l'automobiliste est tenu d'accélérer.

... le réacteur de la centrale nucléaire présente des fissures, l'exploitant doit le signaler.

... l'épidémie tue plus de la moitié de la population, il faut envisager l'évacuation.

A lire aussi sur ce sujet ce bref et clair rappel :

<http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/legis-redact/juril/no138.html>